

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 5 juin 2023 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale

PRÉSENCES :

Mesdames: Hélène Durette— Mélissa Boucher-Caron—Katy Nadeau—Josée Beaulieu

Messieurs: Guy Thibault—Alain Morin—Réjean Deschênes, maire

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration et monsieur Sébastien Bérubé, coordonnateur des travaux publics sont aussi présents à cette réunion.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois de mai 2023;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 7- Voirie municipale :
 - a) Soumission pour location de machinerie;
 - b) Dossier Jacques Gamache;
- 8- Avis motion et résumé règlement 282-2023;
- 9- Adoption du projet de règlement 282-2023 relatif aux feux extérieurs et brûlage;
- 10- Dossier Chargée de projets :
 - a) Suivis dossiers
 - b) Bâtiment communautaire éco énergétique
 - c) Programme d'aide à la mise en valeur du territoire
- 11- Dossier cour à scrap;

- 12- Adoption du règlement #281-2023 sur la gestion contractuelle;
- 13- Avis motion et résumé règlement 283-2023;
- 14- Adoption du projet de règlement 283-2023 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes;
- 15- Réunion spéciale
- 16- Demande d'appui commémorations des 50 ans des Opérations Dignité;
- 17- Retour sur les différents comités;
- 18- Questions diverses :
 - A) Demande de la Fabrique
 - B) Dossiers du maire
- 19- Période de question (15 minutes);
- 20- Levée de l'assemblée.

2023 - 084

IL EST PROPOSÉ par : Mme Hélène Durette;
 APPUYÉ par : Mme Josée Beaulieu;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet « Questions diverses » ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2023 - 085

IL EST PROPOSÉ par M Guy Thibault;
 APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion du 1^{er} mai soit accepté en apportant les modifications mentionnées.

COMPTES DU MOIS DE MAI 2023

Agro Envirolab	RI23631216	113.83\$	6749
Avantis Coopérative (Pohénégamook)	FEC0071574,FE D0039385	21.82\$	6750
Buanderie RDL	652571,653919,B -403129	135.10\$	6751

Buropro Citation	1804661,181967 1,2193107,22124 51	673.34\$	6752
Clermont Ruest Inc	9327	2243.16\$	6753
Dickner	21079510	330.56\$	6754
Plomberie D. Lavoie	764	2033.98\$	6755
Denise Dubé	05062023	382.59\$	6756
Pierre Dupuis	1644	420.00\$	6757
Épicerie Chez Nancy	A0476442,A0476 563,A0479282	9.45\$	6758
Les Équipements Yves Landry	318160	2732.96\$	6759
Fonds d'info. sur le territoire	202300990976	15.00\$	6760
H2O Innovation	CD1045147,CR9 79905919	66.82\$	6761
Impact Ford	173122	103.42\$	6762
Jacques Larochelle	70440,E 02142	2975.74\$	6763
Macpek	50360611- 00,50362015- 00,50362020- 00,76001113-00	784.06\$	6764
Pièces d'auto M. Michaud	5313-215809	230.87\$	6765
Purolator	453379586	63.41\$	6766
Sel Warwick	1-224126	19122.64\$	6767
Servitech inc.	41634	2182.01\$	6768
SM Location	4867,5237,5553, 5712,5871	140.70\$	6769
Spécialités Électriques	381277	233.03\$	6770
Surplus Général Tardif	371228	120.47\$	6771
Surplus G Rioux	4470	5033.96\$	6772
Table de concertation des aînés BSL	2023-2024	15.00\$	6773
Techno-Pneu	07-IN009235	162.76\$	6774
Témis Électrique 2021	412	1072.14\$	6775
Commission Scolaire	C1-000861- 1,C2000698	221.40\$	6776
Raymond Chabot Grant Thornton	2696831	7473.37\$	6777
Salaires employés	Mai 2023	19157.01\$	accesd
Salaires conseil	Mai 2023	2650.05\$	accesd

Hydro	Éclairage de rue	81.96\$	accesd
Bell	Fax	70.58\$	accesd
Ministère du Revenu du Québec	DAS mai 2023	11984.56\$	accesd
	<u>Total des dépenses</u>	83057.75 \$	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2023, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2023 - 086

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;
 APPUYÉ par M Alain Morin;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

DEMANDE COMITÉ DES LOISIRS-FÊTE NATIONALE

ATTENDU que le comité des Fêtes et Loisirs de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a fait une demande écrite pour obtenir une aide financière de la municipalité pour louer deux toilettes chimiques au lieu du prêt la salle Rosa D Lavoie.

ATTENDU que le comité demande la gratuité des frais de photocopies et les frais de poste pour la distribution de la publicité des festivités de la Fête Nationale du 24 juin 2023.

ATTENDU que le comité demande l'accès au centre des loisirs qui est en rénovation pour faire la préparation des hot-dogs pour le comité seulement et non le public et le prêt de tables en bois.

ATTENDU que le comité demande l'accès au boyau d'arrosage de la patinoire pour la sécurité du feu de joie.

2023 – 087

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte les demandes du comité des Fêtes et Loisirs.

DÉCISION POUR ENTREPRENEUR-TRAVAUX DE VOIRIE

ATTENDU qu'une demande de soumission par invitation a été envoyée à deux soumissionnaires ;

ATTENDU qu'Excavation Tanguay Inc., a soumissionné les montants suivants :

Camion 10 roues : 85.00\$/hre

Camion 12 roues : 95.00\$/hre

Semi-dompeur : 105.00\$/hre

Pelle mécanique : 98.00\$/hre;

ATTENDU que Les Entreprises Jean Roch Roy Inc., a soumissionné les montants suivants :

Camion 10 roues : 105.00\$/hre

Camion 12 roues : 120.00\$/hre

Pelle mécanique : 89.00\$/hre;

EN CONSÉQUENCE :

2023 – 088

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau ;
APPUYÉ par M Alain Morin ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata engage Excavation Tanguay Inc. pour les services de camion et de semi-dompeur et Les Entreprises Jean Roch Roy Inc. pour le service de pelle mécanique.

La municipalité se réserve le droit d'engager l'autre compagnie si les services de l'entreprise choisie ne sont pas disponibles au moment demandé. Si l'entreprise qui effectue les travaux ne peut poursuivre le travail dû à un bris quelconque, le coordonnateur des travaux publics peut cesser le contrat.

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2023
RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS ET BRÛLAGE**

M. Guy Thibault donne un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance régulière du conseil municipal que le projet de Règlement numéro 282 – 2023 relatif aux feux extérieurs et brûlage sera adopté.

Le présent projet de règlement vise à assurer la sécurité et le respect du voisinage et de prévenir les risques d'incendie.

Une copie du projet de règlement est déposée avec dispense de lecture.

**ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2023
RÈGLEMENT RELATIF AUX FEUX EXTÉRIEURS ET BRÛLAGE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata souhaite règlementer les feux en plein air ainsi que le brûlage afin d'assurer la sécurité ainsi que le respect du voisinage et de mieux prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE

APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 282 -
2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux feux extérieurs et brûlage".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 5 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donner un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

ARTICLE 7 : Feux à ciel ouvert

Quiconque veut faire un feu récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1.0 mètre carré ;
- b) Le site de combustion doit être à au moins 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
- c) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat avec pare-étincelles : il peut aussi être fait au sol pourvu que celui-ci soit incombustible dans un rayon de 5 mètres du feu et qu'il n'y a aucune matière combustible dans ce même rayon ;

- d) Seul le bois non transformé (sans teinture, sans peinture, enduits, autres produits nocifs, etc.) doit servir de matière combustible ;
- e) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu dans un rayon de 5 mètres ;
- f) Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement. Tout feu en plein air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h.

ARTICLE 8 : Le brûlage (Herbe, broussailles et feuilles mortes)

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit entre le 1er mai et le 15 octobre inclusivement.

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit en tout temps dans le périmètre urbain.

ARTICLE 9 : Pénalités et sanctions

9.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint (ou toute autre personne désignée) dûment nommés par le conseil à cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint ou toute autre personne désignée) à visiter et à examiner, à toute heure du jour et sur réception d'une plainte, ainsi qu'à émettre un constat d'infraction relativement à l'application du présent règlement.

9.2 Quiconque contrevient à quelque disposition de présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

Personne physique :

- 50.00 \$ (1^{ière} offense)
- 100.00 \$ (2^{ème} offense)
- 150.00 \$ (3^{ème} offense)
- 200.00 \$ (4^{ème} offense)
- 250.00 \$ (maximum)

Personne morale :

- 200.00 \$ (1^{ière} offense)
- 400.00 \$ (2^{ème} offense)
- 600.00 \$ (3^{ème} offense)
- 800.00 \$ (4^{ème} offense)
- 1000.00 \$ (maximum)

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3 Les tarifs prévus aux articles 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture

9.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 11 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

DOSSIER COUR À SCRAP-DONALD RUEST

ATTENDU QUE M. Ruest a reçu un avis final d'infraction au règlement no 227-2013 règlement général sur les affaires de la municipalité. art. 22 Véhicule automobile hors d'état, en octobre 2022 avec un délai final jusqu'au 1^{er} mai 2023 pour se conformer au dit règlement.

ATTENDU QUE suite à une visite de l'inspectrice régionale en date du 15 mai 2023 la situation n'est toujours pas résolue.

EN CONSÉQUENCE :

2023 – 090

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin ;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal autorise Mme Lise Beaulieu à faire parvenir un constat d'infraction mentionnant que M. Ruest à jusqu'au 30 juin pour se conformer au règlement sans quoi la municipalité entamera des procédures judiciaires.

**ADOPTION RÈGLEMENT DU RÈGLEMENT 281-2023 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »)

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.* prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU' en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui

comportent une dépense d'au moins 35 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, de 121 200 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le ministre, d'un règlement en ce sens ;

2023 – 091

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Morin;
APPUYÉ par M. Guy Thibault;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)
présents,

Que le règlement sur la gestion contractuelle soit adopté

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE
RÈGLEMENT 283 – 2023 SUR LE LAVAGE DES EMBARCATIONS
ET CONCERNANT LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR
L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES ET AUTRES ESPÈCES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Mélissa Boucher Caron, donne un avis de motion à l'effet qu'à la prochaine séance régulière du conseil municipal que le projet de Règlement numéro 283 – 2023 Concernant le lavage des embarcations et concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes (eee).

Le présent projet de règlement vise à maintenir la qualité des eaux sur le territoire de la municipalité et à contrer la propagation et l'infiltration des espèces envahissantes qui peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive.

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES
EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES ET
VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION DES MOULES ZÉBRÉES
ET AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant

les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2023-06-05

2023 – 092

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;

APPUYÉ par Mme Hélène Durette;

ET RÉSOLU à la majorité des conseillers(ères);

Que la Municipalité adopte le projet de règlement numéro 283-2023 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

1) ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2) ARTICLE 2 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

3) ARTICLE 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage annuel : Un certificat émis annuellement.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement Municipalité et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière non mécanisée.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de

transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage journalier : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat de lavage annuel, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

4) **ARTICLE 4 – Application**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

5) **ARTICLE 5 – Officier responsable désigné**

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation, si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat de lavage annuel valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage journalière valide, et intenter une poursuite

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière afin de constater le respect du présent règlement.

6) ARTICLE 6 – Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau, procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage journalier.

La localisation des stations de lavage reconnues sont spécifiés en annexe B du présent règlement.

7) ARTICLE 7 – Preuve de lavage journalier

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage journalier valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

8)

9) ARTICLE 8 – Certificat de lavage annuel

Sous réserve de l'Article 11, est exempté de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement :

- 1) Tout résident riverain qui met à l'eau et navigue à partir d'une embarcation motorisée et non motorisée entreposée sur la rive ou sur le terrain riverain du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;
- 2) Tout résident de la MRC de Témiscouata qui entrepose son embarcation motorisée et non motorisée sur une rive du plan d'eau et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau ;

- 3) Lorsqu'un résident riverain ou utilisateur sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation motorisée, laquelle a été entreposée sur son terrain ou ailleurs, le lavage de l'embarcation n'est pas obligatoire si l'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et que l'embarcation n'est pas allée sur un autre plan d'eau. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement.

Nonobstant le 1^{er} alinéa de l'article 8, une embarcation motorisée et non motorisée exemptée de l'obligation de lavage doit obtenir un certificat de lavage annuel.

Tout résident riverain ou utilisateur doit afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Le détenteur d'un certificat de lavage annuel valide doit être en mesure de remettre à l'officier responsable désigné, sur demande, le numéro du certificat de lavage annuel associé à l'embarcation.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

10) **ARTICLE 9 – Condition d'obtention d'une preuve de lavage journalier et d'un certificat de lavage annuel pour une embarcation motorisée et non motorisée**

Pour obtenir une preuve de lavage journalier, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à la station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.

Pour obtenir un certificat de lavage annuel, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 11) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou celui de son véhicule et de sa remorque ;
 - c. Pour un résident riverain, être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Pour les utilisateurs requérant les services d'un commerçant reconnu, être en mesure de fournir un bail d'emplacement d'une marina.
- 12) Payer le coût du certificat de lavage annuel établi au tableau de l'Annexe A.

13) **ARTICLE 10 – Obligation d'exhiber le certificat de lavage annuel ou la preuve de lavage journalier**

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa

vignette ou sa preuve de lavage journalier accompagné d'une preuve d'identité.

14) ARTICLE 11 – Validité du certificat de lavage annuel et de la preuve de lavage journalier

La preuve de lavage journalier est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non motorisée. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage journalier cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage journalier.

Le certificat de lavage annuel cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et le résident riverain ou l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat de lavage annuel cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat de lavage annuel n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage journalier valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat de lavage annuel.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux et/ou débarcadères municipaux automatisés.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping, ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non motorisée détient sa preuve de lavage journalier valide ou son certificat de lavage annuel valide.

15) ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisées et non motorisées doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection tel que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnu.

16) **ARTICLE 14 – Appâts vivants**

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité.

17) **ARTICLE 15 – Vidange des eaux**

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

18) **ARTICLE 16 – Prohibition**

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soit déposé, de quelque façon que de soi, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat de lavage annuel ou une preuve de lavage journalier qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

19) **ARTICLE 17 – Fausse déclaration**

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat de lavage annuel ou de preuve de lavage journalier émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse

déclaration ou de toute autre personne résidant ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat de lavage annuel.

20) **ARTICLE 18 – Pénalité**

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'Article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à postériori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

21) **ARTICLE 19 – Infraction**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

22) **ARTICLE 20 – Montant de l'amende**

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200\$ à 1000\$	400\$ à 2000\$
Personne morale	400\$ à 2000\$	800\$ à 4000\$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DEMANDE D'APPUI COMMÉMORATIONS DES 50 ANS DES OPÉRATIONS DIGNITÉ

CONSIDÉRANT que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité a déposé une demande au Ministère de la Culture et des communications du Québec dans le cadre de son programme de commémorations pour souligner les 50 ans des Opérations Dignité et pour rendre hommage aux familles expropriées et aux

villages disparus de l'Est-du-Québec suite au « Plan de l'Est »;

CONSIDÉRANT que l'importance de rendre un hommage aux milliers de familles expropriées et aux 30 villages fermés de l'Est-du-Québec dans le cadre du « Plan de l'Est » au début des années 70;

CONSIDÉRANT l'importance des Opérations Dignité pour la sauvegarde et pour la prise en main du développement des communautés rurales de l'Est-du-Québec,

CONSIDÉRANT que le Centre de mise en valeur des Opérations Dignité souhaite avoir l'appui des organisations partenaires des communautés rurales de l'Est-du-Québec.

2023 – 093

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;
ET RÉSOLU à la majorité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata appuie le projet de commémorations des 50 ans des Opérations Dignité et l'hommage aux familles expropriées et villages fermés de l'Est-du-Québec, dans le cadre du Plan de l'Est (BAEQ/ODEQ/OPDQ) et d'octroyer un don de 100 \$ dans le budget de 2024 pour la tenue de l'évènement, remboursable si annulation.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21 h 59, le maire déclare la levée de l'assemblée.
« Je, Réjean Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Directrice générale

Maire